



Commission du code du bâtiment

RAPPORT ANNUEL 2014 - 2015

**Building Code
Commission**

2nd Floor, 777 Bay Street
Toronto, ON M5G 2E5
Telephone: 416 585-6503
Facsimile : 416 585-7531
<http://obc.mah.gov.on.ca/>

**Commission
du code du bâtiment**

777, rue Bay, 2^e étage
Toronto, ON M5G 2E5
Téléphone : 416 585-6503
Télécopieur: 416 585-7531
<http://obc.mah.gov.on.ca/>



Le 15 juin 2015

L'honorable Ted McMeekin
Ministre des Affaires municipales et du Logement
777, rue Bay, 17^e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5

**Objet : Commission du code du bâtiment
Rapport annuel pour l'exercice financier 2014-2015**

Monsieur le Ministre,

En ma qualité de président de la Commission du code du bâtiment, j'ai l'honneur de vous présenter le Rapport annuel de la Commission pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2014.

Le présent rapport annuel souligne les réalisations de la Commission du code du bâtiment au cours de l'exercice 2014-2015 et trace les grandes lignes des défis qu'elle devra relever à l'avenir. Dans l'ensemble, la Commission du code du bâtiment a connu une année productive, ayant reçu 35 nouvelles requêtes et tenu 26 audiences.

J'aimerais remercier mes collègues membres de la Commission dont les connaissances et le dévouement ont permis à celle-ci de jouir d'une excellente réputation en tant que prestataire de services importants dans le secteur du bâtiment et de la construction. De plus, au nom de tous les membres de la Commission, j'exprime ma reconnaissance au personnel du ministère des Affaires municipales et du Logement pour le soutien exemplaire et professionnel apporté à la Commission. Sans son assistance administrative, technique et juridique de premier ordre, la Commission du code du bâtiment ne pourrait tout simplement pas fonctionner.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le président de la Commission du code du bâtiment,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Tony Chow".

Tony Chow

p.j.

Commission du code du bâtiment

RAPPORT ANNUEL 2014-2015

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
A Mandat	1
B À propos de la Commission du code du bâtiment	2
C Analyse du rendement de la Commission	5
D Rapport financier	8
 Annexe 1 – Tableau des mesures du rendement	 10
 Annexe 2 – Liste des membres de la Commission	 13

Commission du code du bâtiment

RAPPORT ANNUEL 2014-2015

A. MANDAT

La Commission du code du bâtiment (la « Commission ») est un organisme décisionnel dont les pouvoirs sont établis par les articles 23 et 24 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* (la « Loi »).

La Commission a pour mandat de régler les différends qui opposent des promoteurs de projets de construction et des agents locaux chargés de l'exécution de la loi. La *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* prévoit trois types de différends sur lesquels la Commission peut se prononcer :

- les différends relatifs à la suffisance de la conformité aux exigences techniques du Code du bâtiment;
- ceux relatifs au respect des délais prévus pour le traitement des permis; et
- ceux relatifs au respect des délais prévus pour l'inspection des travaux.

Engagement envers le service et principes directeurs

La Commission du code du bâtiment a tenu sa toute première séance le 9 février 1976, peu après l'entrée en vigueur de la première *Loi sur le code du bâtiment*, en 1974. La Commission s'efforce d'offrir un processus non accusatoire, rapide et économique de règlement des différends relatifs au Code du bâtiment dans le cadre d'un système d'appel simplifié et accessible. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission a acquis la réputation d'un organisme décisionnel efficace, utile et de grande qualité dans le secteur de la construction.

La Commission du code du bâtiment a conclu un protocole d'entente avec le ministre des Affaires municipales et du Logement concernant l'exercice de son mandat. Ce protocole établit la relation entre le président de la Commission, le ministre et le ministère des Affaires municipales et du Logement en ce qui a trait à la Commission et aux services qu'elle fournit. Il vise à préciser les responsabilités respectives de ces parties et à faire en sorte que le principe fondamental de la responsabilisation soit observé dans la gestion, l'administration et les activités de la Commission.

En tant qu'organisme public, la Commission agit selon les principes de gestion du gouvernement de l'Ontario. Ses instances sont régies par la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux*, ses propres lignes directrices, politiques et procédures, les directives du Conseil de gestion du gouvernement, ainsi que la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. La Commission applique les principes et éléments de gouvernance exigés par ces lois et documents, notamment un comportement éthique, la responsabilisation, l'excellence de la gestion, l'utilisation judicieuse des fonds publics et la prestation de services de qualité supérieure au public, en contribuant à la salubrité, à la sécurité, à l'accessibilité et à l'efficacité énergétique des bâtiments en Ontario ainsi qu'en jouant un rôle positif dans le secteur de la construction de la province.

B. À PROPOS DE LA COMMISSION DU CODE DU BÂTIMENT

Processus et procédures de la Commission

Le processus menant à une audience de la Commission débute par le dépôt d'une requête. L'article 24 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* prévoit que la Commission peut se prononcer sur les différends opposant un chef du service du bâtiment, un inspecteur ou un organisme inscrit d'exécution du code à l'auteur d'une demande de permis, au titulaire d'un permis ou à la personne visée par un ordre. Les parties aux audiences de la Commission sont généralement d'une part des entrepreneurs, des promoteurs, des architectes, des ingénieurs et autres, qui agissent à titre de requérants et, d'autre part, des agents municipaux chargés de l'évaluation des plans, des inspecteurs en bâtiment, des organismes inscrits d'exécution du code et des représentants du secteur de la santé, qui agissent à titre d'intimés.

Sur présentation d'une requête, la Commission demande à l'intimé de confirmer le différend en lui faisant parvenir un formulaire de confirmation de différend, qu'il doit renvoyer après l'avoir dûment rempli. Le formulaire de confirmation de différend est semblable au formulaire de requête. Son objectif est double : confirmer que le différend porte sur des exigences techniques du Code du bâtiment et permettre à l'intimé d'expliquer sa position sur la question en litige.

À la réception d'un formulaire de confirmation d'un différend relatif à la suffisance de la conformité aux exigences techniques du Code du bâtiment, la Commission exige un rapport technique de la Direction du bâtiment et de l'aménagement du ministère des Affaires municipales et du Logement, en vertu du pouvoir que lui confère le paragraphe 24 (6) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*. Ce rapport, officiellement appelé « Technical Background Information » (note de renseignements techniques de base), donne une analyse de la question en litige en se fondant sur les dispositions pertinentes du Code du bâtiment. Il expose l'historique de la ou des dispositions pertinentes du Code, les considérations techniques sur lesquelles elles sont fondées et, le cas échéant, les modifications qui y sont proposées.

Pour les différends relatifs au respect des délais prévus par la loi, la Commission n'exige pas de note de renseignements techniques de base puisque les questions en litige ne sont pas d'ordre technique.

Procédures des audiences

La Commission fixe une date d'audience dès que toute l'information requise a été reçue et fournie à toutes les parties.

Bien qu'elles soient habituellement informelles, les audiences de la Commission sont menées conformément aux règles de procédure établies en vertu de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* et de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Il revient au président de la Commission, au vice-président ou au membre désigné pour le jour en question de diriger l'audience. Les audiences commencent par les présentations et les questions préliminaires, comme la présentation des pièces. Les parties peuvent se représenter elles-mêmes, mais choisissent souvent de désigner un représentant (entrepreneur, architecte, consultant spécialisé dans les codes du bâtiment et de prévention des incendies ou avocat).

À l'issue de l'audience, les membres de la Commission débattent des éléments de preuve et

rendent leur décision. La décision est ensuite soumise aux parties à l'audience, puis affichée sur le site Web, à l'adresse <http://www.mah.gov.on.ca/Page9999.aspx>.

Membres et personnel

Le 31 mars 2015, la Commission du code du bâtiment comptait au total 14 membres à temps partiel, dont le président et deux vice-présidentes. Tous les membres de la Commission sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil par voie de décret. Selon les directives du conseil de gestion actuellement en vigueur, les personnes nommées à la Commission peuvent maintenant cumuler plusieurs mandats et siéger pendant un maximum de 10 ans.

Les membres de la Commission président des audiences et rendent des décisions sur les différends. Le président et les vice-présidents rendent également des décisions administratives concernant les activités de la Commission et ses relations avec le ministère.

Des occasions d'apprentissage sont offertes aux membres de la Commission tout au long de l'année, par exemple la participation à la conférence de la Society of Adjudicators and Regulators ou de la formation à l'interne offerte par la Direction du bâtiment et de l'aménagement sur les changements apportés au Code du bâtiment.

La Direction du bâtiment et de l'aménagement du ministère des Affaires municipales et du Logement fournit un soutien administratif et technique et des services de secrétariat à la Commission.

Charge de travail en 2014-2015

La Commission peut tenir de six à dix audiences par mois, mais le nombre d'audiences dépend du nombre de requêtes reçues. Pour l'exercice visé par le présent rapport, la Commission a reçu 35 nouvelles requêtes et a tenu 26 audiences.

La Commission a reçu le nombre de requêtes suivant au cours des cinq dernières années :

Exercice	Requêtes relatives à un projet de construction	Requêtes relatives à un système septique	Requêtes relatives au délai de traitement d'un permis	Requêtes relatives au délai d'inspection	Nombre total de requêtes
2010-2011	34	5	0	0	39
2011-2012	35	5	2	1	43
2012-2013	29	4	1	0	34
2013-2014	29	5	6	0	40
2014-2015	30	4	1	0	35

Exercice	Nombre total d'audiences
2010-2011	34
2011-2012	33
2012-2013	24
2013-2014	38
2014-2015	26

- L'écart entre le nombre total de requêtes et le nombre total d'audiences peut

s'expliquer, en partie, par le fait que des parties ont résolu leur différend à l'amiable avant la tenue d'une audience.

Dans l'exercice visé par le présent rapport, le nombre de requêtes est demeuré relativement constant. On devrait noter cependant que même si le nombre de requêtes présentées à la Commission a peu changé, la complexité des requêtes, quant à elle, s'est accrue. En outre, dans un plus grand nombre de cas, la Commission a dû au préalable déterminer si la requête relevait de sa compétence et de son mandat, parce que les questions en litige pouvaient aller au-delà des exigences techniques du Code du bâtiment.

C. ANALYSE DU RENDEMENT DE LA COMMISSION DU CODE DU BÂTIMENT

Mesures et cibles de rendement

La Commission a adopté les recommandations en matière de mesure de la performance formulées par la Commission de réforme du réseau d'organismes (la « Commission Guzzo »). Ces recommandations sont l'équité, l'accessibilité, la rapidité, la qualité, la cohérence, la transparence, l'expertise, l'économie et la courtoisie. Même si la Commission n'a pas classé tous ces objectifs comme étant à priorité « élevée », des processus ont été mis en place pour veiller à ce que tous les objectifs soient intégrés dans ses activités et, par conséquent, pris en compte comme il se doit. Le tableau suivant indique la priorité accordée par la Commission à chacun de ces objectifs.

Objectifs	Classement de la priorité
Équité	Élevée
Accessibilité	Faible
Rapidité	Élevée
Qualité et cohérence	Moyenne
Transparence	Élevée
Expertise	Élevée
Coût optimal	Faible
Courtoisie	Élevée

* On notera qu'aux fins de la mesure de la performance, la Commission de réforme du réseau d'organismes a utilisé le terme « accessibilité » dans ses recommandations en rapport avec un accès simple et à guichet unique permettant au public de recevoir rapidement des services de qualité, quelle que soit leur connaissance du système.

Plusieurs initiatives ont été prises pour améliorer le rendement et la responsabilisation de la Commission au cours des dernières années, dont l'intégration de mesures du rendement dans le Document d'information sur le budget des dépenses du ministère et l'introduction de mesures du rendement propres à la Commission (recommandations du rapport Guzzo). Dans l'ensemble, la Commission a dépassé les cibles qu'elle s'était fixées pour les objectifs à priorité « élevée ». Les mesures du rendement correspondant à ces objectifs sont décrites à l'Annexe 1.

Équité

- La cible fixée, d'au plus 10 % des audiences donnant lieu à une révision judiciaire, a de nouveau été atteinte en 2014-2015 puisque la Commission n'a reçu aucune demande de révision judiciaire. Selon les résultats du sondage mené en 2014-2015, 88 % des clients interrogés ont convenu qu'ils avaient été traités équitablement.

Rapidité

- Après avoir discuté de ce point à son assemblée générale de décembre 2013, la Commission a décidé de modifier la méthode de calcul de ces mesures afin de mieux refléter sa performance réelle dans ce domaine et d'assurer une meilleure cohérence avec les autres mesures de rendement. La Commission a jugé qu'il serait plus à propos de calculer le pourcentage de fois où elle a respecté ses cibles relatives aux délais, plutôt que le nombre moyen de jours qui se sont écoulés. La Commission estime que cette mesure reflètera plus exactement sa performance dans ce domaine et lui permettra aussi de mieux prendre en compte les influences extérieures sur ses objectifs (p. ex., indisponibilité des parties à assister aux audiences).

La Commission a donc décidé que les nouvelles cibles pour ces mesures devraient se lire comme suit : « Procéder à l'audition des différends dans les 40 jours ouvrables suivant la réception d'une requête complète dans 85 % des cas » et « Procéder à l'audition des différends dans les 20 jours ouvrables suivant la réception du formulaire de confirmation du différend par l'intimé dans 85 % des cas ».

La Commission a entendu les différends dans les 40 jours ouvrables suivant la réception du dossier complet de requête dans 16 % des cas et dans les 20 jours ouvrables suivant la réception de la confirmation du différend par l'intimé dans 36 % des cas. La Commission n'a atteint son objectif dans aucune de ces deux mesures du rendement.

- Ces résultats ne tiennent pas compte de la période d'attente liée aux appels en matière de service, pour lesquels un délai maximal de cinq jours ouvrables doit être respecté entre la date de présentation de la requête et la date de l'audience. À ce chapitre, la Commission a respecté sa cible dans 100 % des cas.
- Lors de son assemblée générale de décembre 2014, la Commission a examiné les résultats préliminaires de son rendement en fonction de la nouvelle formulation des cibles relatives au délai de tenue des audiences. Elle a noté que d'après les résultats préliminaires, cet objectif n'a pas été atteint. Elle a décidé que les mesures devraient permettre d'évaluer les aspects dont la Commission est responsable (c'est-à-dire la proposition d'une date d'audience) tout en faisant abstraction des aspects qui échappent à son contrôle (comme les retards associés au renvoi des documents par les parties et à leur disponibilité).
- Les nouvelles mesures se liront donc comme suit : « Proposer une date pour que l'audience ait lieu dans les 40 jours ouvrables suivant la réception d'une requête complète dans 85 % des cas » et « Proposer une date pour que l'audience ait lieu dans les 20 jours ouvrables suivant la réception de la confirmation du différend par l'intimé dans 85 % des cas ». Les parties participent au processus de la Commission; pour que cette dernière puisse leur offrir une date d'audience dans un certain nombre de jours ouvrables, elles doivent lui faire parvenir les réponses requises dans le délai fixé.
- La Commission n'a pas atteint son objectif de rédiger le texte complet et détaillé de ses

décisions dans les six mois suivant la fin de l'audience dans 75 % des cas.

Elle a rédigé le texte complet de sa décision finale dans 8 % des cas. Le président de la Commission et le ministère essayent de déterminer si des ressources supplémentaires pourraient être nécessaires. La Commission continue de surveiller la situation.

Qualité et cohérence

- Selon les résultats du sondage, 88 % des clients qui ont répondu étaient d'avis que les processus et procédures présentaient un haut niveau de qualité et de cohérence.

Transparence

- Selon les résultats du sondage, 100 % des clients qui ont répondu étaient d'avis que les processus et procédures étaient clairs et faciles à comprendre.

Expertise

- La Commission a fixé une cible de 85 % des clients étant d'avis que ses membres ont fait preuve d'un niveau approprié d'expertise sur les questions techniques à l'étude. Selon les résultats du sondage auprès des clients, 75 % des répondants étaient d'avis que les membres de la Commission avaient fait preuve d'un niveau d'expertise approprié sur les questions techniques considérées
- Ce résultat peut être attribué en partie au petit groupe de clients qui n'étaient pas satisfaits du résultat de leur audience (dans les cas où la Commission n'a pas tranché en leur faveur) et ont donc répondu négativement à cette question du sondage. La Commission note que c'est la première fois en plus de dix ans qu'elle n'a pas atteint cette cible. La Commission n'a pas l'intention de modifier la cible liée à cette mesure du rendement; cependant, elle fera le suivi des réponses au sondage afin de cerner toute tendance négative dans ce domaine.

Courtoisie

- D'après les résultats du sondage, tous les répondants ont estimé avoir été traités avec courtoisie tant par le personnel de la Commission tout au long du processus de traitement de leur demande que par les membres de la Commission.

L'ensemble des mesures du rendement et des résultats du sondage pour la Commission figurent à l'Annexe 1.

Performance opérationnelle

La Commission estime que pour fournir des services de qualité au public, et au secteur de la conception et de la construction en particulier, elle doit, en tant qu'organisme, exercer ses activités de la façon la plus efficace et efficiente qui soit. Elle doit donc non seulement mettre en place des mesures du rendement pour assurer l'excellence de ses services au quotidien, mais aussi viser l'excellence à long terme sur le plan opérationnel et administratif. Pour y parvenir, la Commission effectue une autoévaluation de sa performance opérationnelle. Tout comme les mesures du rendement mentionnées ci-dessus, la performance opérationnelle est essentielle à la responsabilisation. Voici certaines des réalisations de la Commission sur le plan opérationnel en 2014-2015 :

- La Commission a continué d'offrir un mécanisme économique et rapide de règlement des différends.
- Elle a continué de se conformer à la directive du Conseil de gestion du gouvernement pour les organismes :
 - préparation, achèvement et soumission de son plan d'activités triennal pour 2014-2017;
 - signature de son protocole d'entente par le nouveau ministre dans le délai prévu à la suite des élections provinciales de juin 2014;
 - remise et approbation de son rapport annuel de 2013-2014 dans le délai imparti.
- La Commission a continué à se conformer à la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux*;
- La Commission a tenu deux réunions plénières, ce qu'elle continuera de faire puisque cela permet aux membres d'examiner et d'approuver les exigences en matière de responsabilisation, notamment à l'égard du rapport annuel et du plan d'activités.
- La Commission a révisé ses mesures du rendement liées à la rapidité du processus d'établissement des dates d'audience;
- À la suite d'une modification au Code du bâtiment, la Commission a commencé à exiger le versement de droits pour ses services à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Comme dans le passé, la Commission a entrepris un sondage auprès de sa clientèle; le taux général de satisfaction enregistré dans le cadre de ce sondage était de 88 %.
- Le président et le personnel de la Commission ont travaillé avec le Secrétariat des nominations et le ministère pour formuler une offre d'emploi annonçant les postes vacants et les postes de membres qui seraient bientôt à pourvoir. Le président de la Commission a examiné les candidatures et formulé ses recommandations au ministère pour les nouvelles nominations.
- Le mandat de huit membres de Commission a été renouvelé pour un ou deux ans.
- La Commission maintient son engagement à fournir des services conformément aux règlements sur les Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle et sur les Normes d'accessibilité intégrées pris en vertu de la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*.

D. RAPPORT FINANCIER

Budget

La Commission ne dispose pas de son propre budget, distinct de celui du ministère. Tous les coûts de la Commission sont défrayés par le ministère, y compris les rémunérations journalières des membres, le personnel et le soutien administratif, et les autres charges de fonctionnement.

Le tableau suivant détaille les coûts liés au soutien de la Commission :

	Prévisions 2015-2016	Prévisions 2014-2015	Chiffres réels 2014-2015	Chiffres réels 2013-2014
Charges :				
Rémunérations journalières des membres	50 000 \$	50 000 \$	35 630 \$	50 960 \$
Frais de déplacement et dépenses engagées lors de réunions	10 500 \$	10 000 \$	\$ 10,451	12 523 \$
Autres coûts liés à l'administration	6 500 \$	6 500 \$	\$ 4,912	5 895 \$
Total partiel	67 000 \$	66 000 \$	50 993 \$	69 378 \$
Personnel - Équivalents temps plein (nombre)	1,8	1,8	1,8	1,8
EPT – Coûts (salaire + avantages sociaux)	158 000 \$	148 500 \$	138 636 \$	139 000 \$
Total des charges	225 000 \$	214 500 \$	189 629 \$	208 378 \$

* Les charges de fonctionnement comprennent les coûts liés aux audiences, les rémunérations journalières des membres de la Commission et le remboursement des frais de déplacement liés aux réunions, y compris l'hébergement à l'hôtel, les indemnités de repas (jusqu'au maximum autorisé), le stationnement et le transport en commun.

** Le nombre d'audiences dépend du nombre de requêtes déposées. Les taux des rémunérations journalières sont fixés dans la directive du Conseil de gestion du gouvernement concernant les organismes et les nominations. Les charges prévues sont calculées en fonction du nombre type de requêtes déposées (établi à partir des données antérieures et des prévisions), du taux de rémunération journalière et des autres charges de fonctionnement indiquées ci-dessus.

Revenus

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la Commission exige des droits lors du dépôt d'une requête (170 \$ par requête) et ces droits augmenteront chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation. Les droits de requête s'élèvent donc à 172,60 \$ à compter du 1^{er} janvier 2015.

Ces revenus s'inscrivent dans les revenus non fiscaux du ministère des Affaires municipales et du Logement.

Le tableau ci-dessous fournit des détails sur les revenus associés aux requêtes déposées devant la Commission :

	Prévisions 2015-2016	Prévisions 2014-2015	Chiffres réels 2014-2015	Chiffres réels 2013-2014
Revenus				
Droits de demande	7 900 \$	6 100 \$	5 100 \$	510 \$
Total des revenus	7 900 \$	6 100 \$	5 100 \$	510 \$

Rémunération des membres de la Commission

À titre de personnes nommées à temps partiel, les membres de la Commission reçoivent une rémunération journalière dont le taux est établi par le Conseil du Trésor et le Conseil de gestion du gouvernement. Cette rémunération est de 398 \$ pour les membres, de 491 \$ pour les vice-présidents et de 627 \$ pour le président. Les membres de la Commission sont également remboursés pour les dépenses liées à leur participation aux audiences de la Commission, conformément à la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil du Conseil de gestion du gouvernement.

Les coûts et dépenses liés aux activités de la Commission, dont les charges de fonctionnement et les rémunérations journalières des membres, font partie du budget global de la Direction du bâtiment et de l'aménagement du ministère des Affaires municipales et du Logement. Le nombre de requêtes présentées à la Commission et la complexité des questions en litige ont des répercussions directes sur le budget de la Direction à l'appui des activités de la Commission.

Annexe 1

Mesures du rendement de la Commission, cibles et résultats

Commission du code du bâtiment : Mesures du rendement				
Résultats	Mesures	Cibles	Situation en 2014-2015	Engagements pour 2015-2016
Équité (processus et procédures équitables et jugés équitables)	Les parties* estiment que le processus a été mis en œuvre équitablement et avec impartialité.	La proportion des audiences menant à une révision judiciaire ne devrait pas dépasser 10 % par année.	Cible atteinte. Pas plus de 10 % des audiences ont donné lieu à des révisions judiciaires au cours de l'exercice 2014-2015.	La proportion des audiences menant à une révision judiciaire ne devrait pas dépasser 10 % par année.
Rapidité (règlement rapide de différends portant sur des questions techniques de construction)	a) Nombre moyen de jours entre la présentation d'une requête et la tenue d'une audience	a) Tenir les audiences dans les 40 jours ouvrables de la réception d'une requête complète dans 85 % des cas.	a) Cible non atteinte. L'audience a été tenue dans les 40 jours ouvrables de la réception de la requête dans 16 % des cas	a) Proposer une date pour que l'audience ait lieu dans les 40 jours ouvrables suivant la réception de la requête complète dans 85 % des cas.
	b) Nombre moyen de jours après la réception du formulaire de confirmation de différend par l'intimé	b) Tenir les audiences dans les 20 jours ouvrables de la réception du formulaire de confirmation de différend par l'intimé dans 85 % des cas.	b) Cible non atteinte. L'audience a été tenue dans les 40 jours ouvrables de la réception du formulaire de confirmation de différend par l'intimé dans 36 % des cas.	b) Proposer une date pour que l'audience ait lieu dans les 20 jours ouvrables de la réception du formulaire de confirmation du différend par l'intimé dans 85 % des cas.
	c) Communication de la décision en temps opportun	c) Communiquer les décisions aux parties dans les 20 jours ouvrables de la fin de l'audience dans 85 % des cas.	c) Cible atteinte. Les décisions ont été communiquées aux parties dans les 20 jours ouvrables de la fin de l'audience dans 90 % des cas.	c) Communiquer les décisions aux parties dans les 20 jours ouvrables de la fin de l'audience dans 85 % des cas.
	d) Préparation et mise au point en temps opportun de la décision écrite complète	d) Rédiger la version écrite complète de la décision dans les six mois suivant la fin de l'audience dans 75 % des cas.	d) Cible non atteinte. Le texte complet de la décision a été rédigé dans les six mois de la fin de l'audience dans 8 % des cas.	d) Rédiger la version écrite complète de la décision dans les six mois suivant la fin de l'audience dans 75 % des cas.
	e) Affichage rapide des décisions écrites finales sur le site Web de la Commission	e) Afficher 85 % des décisions écrites finales sur le site Web de la Commission dans les 10 jours ouvrables suivant leur achèvement.	e) Cible atteinte. 100 % des décisions écrites finales ont été affichées sur le site Web de la Commission dans les 10 jours ouvrables de leur achèvement.	e) Afficher 85 % des décisions écrites finales sur le site Web de la Commission dans les 10 jours ouvrables suivant leur achèvement.

Commission du code du bâtiment : Mesures du rendement				
Résultats	Mesures	Cibles	Situation en 2014-2015	Engagements pour 2015-2016
Rapidité (règlement rapide des différends portant sur les niveaux de services municipaux)	a) Confirmation et communication de la date d'audience en temps opportun	a) Accuser réception des requêtes complètes et fournir la date d'audience d'appel dans les deux jours ouvrables suivants.	a) Cible atteinte. Accusé réception des requêtes complètes et établissement de la date d'audience dans les deux jours ouvrables, dans 100 % des cas.	a) Accuser réception des requêtes complètes et fournir la date d'audience d'appel dans les deux jours ouvrables suivants.
	b) Établissement de la date d'audience en temps opportun	b) Entendre les appels visant la délivrance de permis de construire municipaux et le niveau de service des inspections dans les cinq jours ouvrables de la réception d'une requête complète.	b) Cible atteinte. Les appels visant la délivrance de permis de construire municipaux et le niveau de service des inspections ont été entendus dans les cinq jours ouvrables de la réception de la requête complète, dans 100 % des cas.	b) Entendre les appels visant la délivrance de permis de construire municipaux et le niveau de service des inspections dans les cinq jours ouvrables de la réception d'une requête complète.
	c) Communication de la décision en temps opportun	c) Communiquer les décisions dans les 15 jours ouvrables de la réception de la requête complète.	c) Cible atteinte. La décision a été communiquée dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la requête complète dans 100 % des cas.	c) Communiquer les décisions dans les 15 jours ouvrables de la réception de la requête complète.
	d) Préparation et mise au point en temps opportun de la décision écrite complète	d) Rédiger la version écrite complète de la décision dans les six mois suivant la fin de l'audience dans 75 % des cas..	d) Cible non atteinte. . Le texte complet de la décision a été rédigé dans les six mois de la fin de l'audience dans 0 % des cas.	d) Rédiger la version écrite complète de la décision dans les six mois suivant la fin de l'audience dans 75 % des cas
	e) Affichage rapide des décisions écrites finales sur le site Web de la Commission	e) Afficher 85 % des décisions écrites finales sur le site Web de la Commission dans les 10 jours ouvrables suivant leur achèvement.	e) Cible atteinte. 100 % des décisions écrites finales ont été affichées sur le site Web de la Commission dans les 10 jours ouvrables de leur achèvement.	e) Afficher 85 % des décisions écrites finales sur le site Web de la Commission dans les 10 jours ouvrables suivant leur achèvement.

Commission du code du bâtiment : Mesures du rendement				
Résultats	Mesures	Cibles	Situation en 2014-2015	Engagements pour 2015-2016
Qualité et cohérence (processus et procédures intègres et uniformes)	Les parties estiment que le processus de la Commission a été mené avec un haut niveau de qualité et de cohérence.	85 % des parties interrogées estiment que le processus était d'un haut niveau de qualité et de cohérence.	Cible atteinte. Selon les résultats du sondage 2014-2015, 88 % des parties estimaient que le processus était d'un haut niveau de qualité et de cohérence.	85 % des parties interrogées estiment que le processus est d'un haut niveau de qualité et de cohérence.
Transparence (processus et procédures clairs et faciles à comprendre)	Les parties estiment que les processus et procédures de la Commission ont été clairement compris.	85 % des parties estiment que les processus et procédures sont clairs et faciles à comprendre.	Cible atteinte. Selon les résultats du sondage 2014-2015, 100 % des parties interrogées estimaient que les processus et procédures étaient clairs et faciles à comprendre.	85 % des parties estiment que les processus et procédures sont clairs et faciles à comprendre.
Expertise (décisions judicieuses rendues par la Commission grâce aux compétences techniques de ses membres)	a) Les parties estiment que les membres de la Commission ont démontré un niveau approprié de connaissance et de compétence techniques.	a) 85 % des parties estiment que les membres étaient des spécialistes du sujet traité à l'audience.	a) Cible non atteinte. Selon les résultats de l'enquête 2014-2015, 75 % des parties estimaient que les membres de la Commission étaient des spécialistes.	a) 85 % des parties estiment que les membres étaient des spécialistes du sujet traité à l'audience.
	b) Envoi en temps opportun d'un avis au Bureau du ministre de l'expiration imminente du mandat d'un membre de la Commission.	b) Un préavis est donné au ministre quatre mois avant l'échéance du mandat d'un membre.	b) Cible atteinte. En 2014-2015, le ministre a été avisé quatre mois à l'avance de l'expiration du mandat des membres de la Commission.	b) Un préavis est donné au ministre quatre mois avant l'échéance du mandat d'un membre.
Courtoisie (politesse et courtoisie envers tous les clients)	Les parties estiment qu'elles ont été traitées avec courtoisie tout au long du processus de traitement de la requête et à l'audience.	85 % des parties interrogées estiment avoir été traitées avec courtoisie tout au long du traitement de la requête et à l'audience.	Cible atteinte. Selon les résultats du sondage 2014-2015, 100 % des parties estimaient avoir été traitées avec courtoisie tant par le personnel de la Commission tout au long du processus de traitement de la requête que par les membres de la Commission à l'audience.	85 % des parties interrogées estiment avoir été traitées avec courtoisie tout au long du traitement de la requête et à l'audience.

* Les « parties » dont il est question dans le tableau ci-dessus sont les parties reconnues par la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, à savoir les auteurs de requêtes présentées à la Commission du code du bâtiment (les auteurs de demandes de permis de construire, les titulaires de permis de construire ou les personnes visées par un ordre) et les intimés (les organismes municipaux d'application de la loi et leurs délégués)

Annexe 2

MEMBRES DE LA COMMISSION DU CODE DU BÂTIMENT au 31 mars 2015

Membres de la Commission	Date de la première nomination	Date d'expiration du mandat actuel	Lieu de résidence
Tony Chow, président	27 février 2002	1 ^{er} mai 2016	Thornhill
Leslie Morgan, vice-présidente	22 juin 2006	25 novembre 2016	Mississauga
Judy Beauchamp, vice-présidente	5 juillet 2004	1 ^{er} mai 2016	Waterloo
Gary Burtch	21 août 2001	8 octobre 2018	Haliburton
Gerry Egberts	5 juillet 2004	4 novembre 2015	Willowdale
Susan Friedrich	5 juillet 2004	28 août 2016	Toronto
Yaman Uzumeri	5 juillet 2004	28 août 2016	Toronto
Edward Link	11 août 2004	4 novembre 2016	Windsor
James Wilkinson	25 août 2004	28 août 2016	Dundas
Douglas Clancey	30 mai 2006	4 novembre 2015	Ottawa
Alison Orr	28 juin 2006	4 novembre 2016	Dundas
Eric Gunnell	28 juin 2006	2 décembre 2015	Toronto
Marina Huissoon	30 juin 2006	25 novembre 2016	Milton
Mina Tesseris	30 juin 2006	2 décembre 2016	Wasaga Beach